

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-10730
Date : 25 avril 2025 09:00:21
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 mars 2025, laquelle est rédigée ainsi :

- « documents ou notes d'analyse, documents servant à la prise d'une décision, communications entre fonctionnaires sur les abolitions de congés fiscaux suivant(s):
- « chercheur étranger
- « expert étranger
- « spécialiste étrangé affecté aux opérations d'un centre financier international ou services financiers
- « marins affectés au transport international de marchandises »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ("Loi sur l'accès"), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande, vous trouverez ci-joint, un document de deux pages, dont certaines portions, sont caviardées.

Par ailleurs, un document visé est public. Ci-joint l'hyperlien vers le document suivant : Tommy Gagné-Dubé, Luc Godbout. Regard sur les congés fiscaux accordés à certains employés étrangers. Regard CFFP, octobre 2024.

https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2024/10/r2024-09_dep_fisc_conges_fisc_employes_etrangers_VF.pdf

Par ailleurs, les statistiques fiscales des particuliers et celles des sociétés sont disponibles aux liens suivants :

- Pour les statistiques fiscales des particuliers :
<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/finances/publications#c42485>;
- Pour les statistiques fiscales des sociétés :
<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/finances/publications#c42486>.

D'autres documents recensés ne peuvent être transmis puisqu'il s'agit d'ébauches, les informations visées en forment la substance; la divulgation de certains renseignements porterait vraisemblablement préjudice à la conduite de relations entre le gouvernement et un autre gouvernement; ils contiennent des renseignements financiers du ministère ainsi que des renseignements financiers de tiers. Certains documents contiennent des avis; ils sont destinés au ministre. Par conséquent, les documents sont protégés en vertu des articles 9, 14, 19, 22, 23, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

D'autres renseignements visés sont de nature fiscale et sont protégés conformément à l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

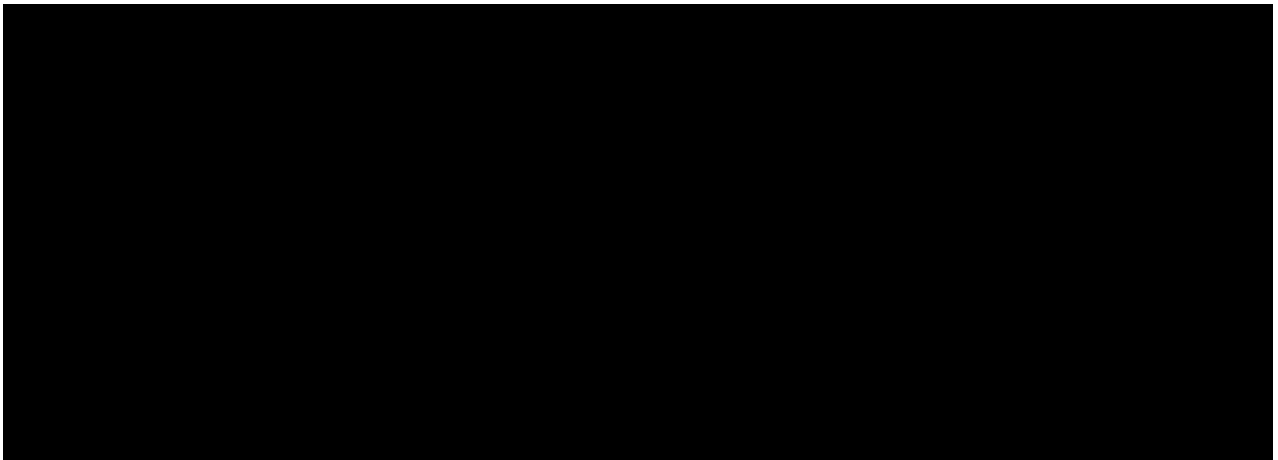
CONGÉ D'IMPÔT POUR LES MARINS QUÉBÉCOIS

– Axe 1 : Dépenses fiscales aux particuliers –

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MESURE

- Le congé d'impôt pour marins québécois vise à inciter les armateurs canadiens à employer des marins québécois. La mesure permet de déduire à 75 % de la rémunération reçue pour la période pendant laquelle il a travaillé sur un tel navire.
 - La période de travail sur un navire doit être d'au moins dix jours consécutifs.
- Pour être admissible au congé d'impôt, un marin doit :
 - détenir une attestation d'admissibilité délivrée par le ministère des Transports (MTQ);
 - exercer ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible et affecté au transport international de marchandises.
- L'armateur doit faire l'objet d'un visa d'admissibilité délivré par le MTQ et il doit notamment s'agir d'une personne qui réside au Canada ou d'une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne.

SCÉNARIO EXAMINÉ



ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA MESURE

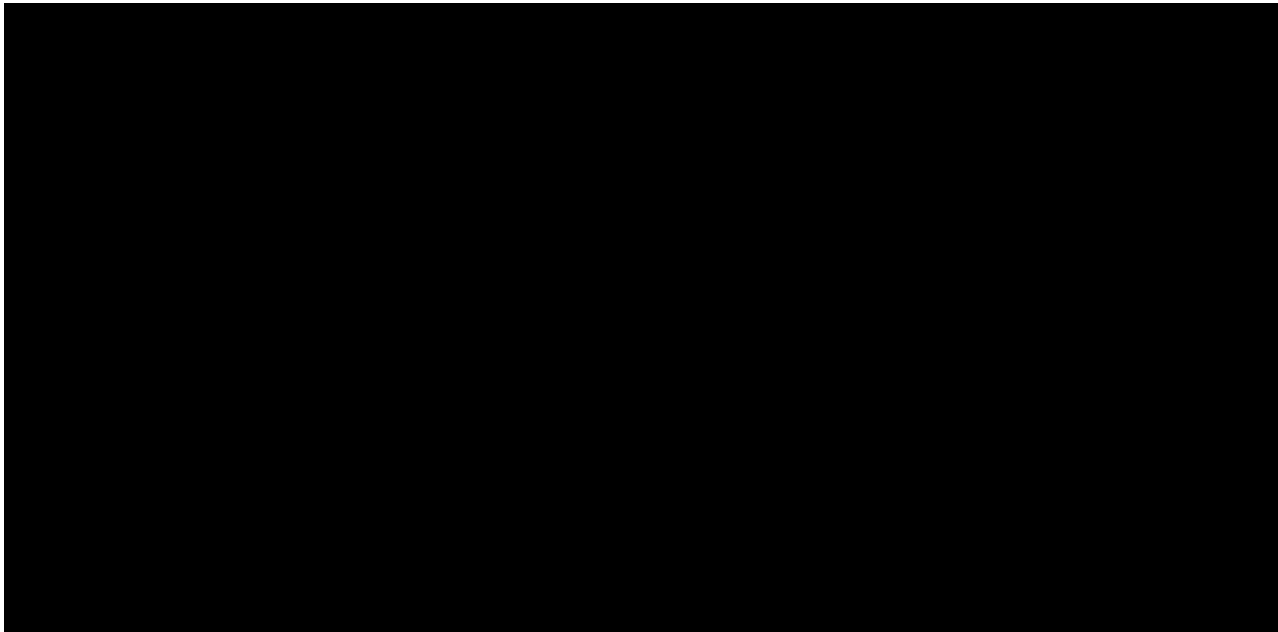
Pertinence de la mesure

- Le salaire des marins sur un navire de transport de marchandise international est le même pour tous les marins ayant le même poste, et ce, sans égard à la nationalité des marins.
 - Du point de vue financier, les marins québécois sont désavantagés par rapport à ceux provenant de d'autres pays qui sont soumis à des taux de taxation beaucoup plus faible.
- La mesure a été instaurée en 1996 afin de favoriser l'industrie navale du Québec.
- Depuis l'instauration de la mesure, le contexte mondial du transport de marchandises a bien changé et la main-d'œuvre provient principalement de pays en développement.

- La mesure vise à réduire le fardeau fiscal des marins québécois afin que ceux-ci bénéficient d'un revenu après impôt équivalent aux marins provenant d'autres pays, notamment : les Philippines, l'Ukraine, l'Inde, la Russie, la Chine et le Myanmar¹.
- La mesure n'est donc plus pertinente dans ce contexte étant donné que le fardeau fiscal ainsi que les services publics dont bénéficient les travailleurs sont difficilement comparables.
- De plus, le Québec est la seule province au Canada à offrir ce congé d'impôt. Aucune problématique au niveau du recrutement des marins qui touche particulièrement le Québec n'a été soulevée.

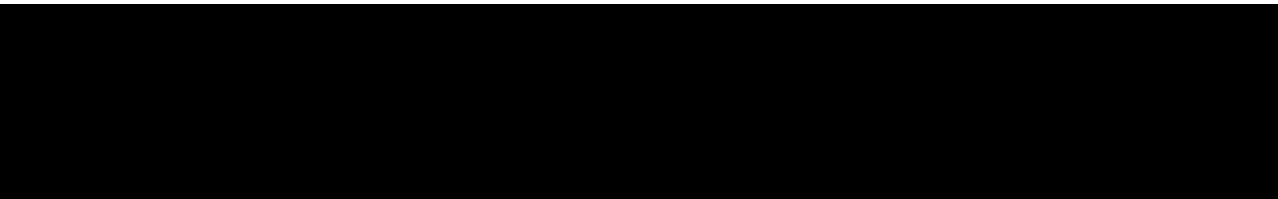
Une mesure qui bénéficie surtout aux travailleurs à revenu moyen et élevé

- Cette mesure vise particulièrement les travailleurs à revenu moyen et élevé.
 - En 2022, 74 % des demandeurs avaient un revenu total supérieur à 70 000 \$.



Suggestion des experts

- Dans la cadre de la révision des dépenses fiscales, la Chaire en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a proposé d'abolir la mesure afin de simplifier le régime fiscal étant donné le faible nombre de demandeurs.



¹ BIMCO and International Chamber of Shipping (BIMCO/ICS) 2021. Seafarer Workforce Report: The global supply and demand for seafarers 2021.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.